



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, le 23 décembre 2022

## **Lettre d'information 2022/3 : Dénomination « Fermier élevé en plein air » pour les œufs et les ovoproduits**

### **1. Contexte**

L'indication « Fermier élevé en plein air » est utilisée pour qualifier les animaux de rente élevés sur un site comprenant un parcours à l'extérieur des bâtiments avicoles. L'ordonnance sur la désignation de la volaille (ODVo ; RS 916.342) règle les exigences qui s'appliquent à l'apposition de cette indication sur la viande de poule et de dinde, mais pas sur les œufs et les ovoproduits. Pour pouvoir utiliser cette dénomination, les prescriptions sur la densité d'occupation et la surface utilisable du bâtiment avicole, sur le nombre d'animaux de rente par bâtiment ainsi que sur le temps d'accès au parcours extérieur doivent notamment être respectées.

La présente lettre d'information porte sur l'évaluation de la dénomination « Fermier élevé en plein air » ou toute autre dénomination ayant le même sens pour le consommateur pour les œufs et les ovoproduits.

### **2. Bases légales**

- Art. 8 et 18 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) ;
- Art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous ; RS 817.02) ;
- Art. 4 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16).

### 3. Évaluation

#### 3.1 « Fermier élevé en plein air », dénomination en règle générale

La désignation des œufs et des ovoproduits par la dénomination « Fermier élevé en plein air » est admise dans la mesure où elle n'induit pas le consommateur en erreur, conformément à la législation sur les denrées alimentaires. L'ODVo réglemente certes l'utilisation de cette dénomination sur la viande de volaille uniquement, mais dans la pratique, les mêmes principes peuvent s'appliquer aux œufs et aux ovoproduits aux fins de garantir la protection du consommateur contre la tromperie.

Cela vaut aussi pour les œufs et ovoproduits importés en Suisse.

#### 3.2 Dénomination en cas de mesures ordonnées par les autorités vétérinaires pour lutter contre une épizootie

Si une épizootie telle que la grippe aviaire se déclare, les autorités vétérinaires peuvent ordonner des mesures pour prévenir sa propagation : elles restreignent alors les conditions de détention dans les zones et régions touchées, ce qui peut avoir des retombées en particulier sur l'élevage en plein air des poules et des dindes. La réglementation ne prévoit cependant pas de confinement strict au poulailler. Les animaux peuvent être détenus dans une aire à climat extérieur conforme aux exigences applicables à un système d'élevage clos.

En l'occurrence, les exigences (par ex. l'accès au pâturage) permettant d'utiliser la dénomination « Fermier élevé en plein air » conformément à l'ODVo ne peuvent, provisoirement, plus être remplies.

Conformément à l'ODVo, si les exigences prévues pour la détention en extérieur ne peuvent pas être respectées pendant une certaine période en raison d'une mesure ordonnée par les autorités, la désignation de la viande peut tout de même porter la mention « Fermier élevé en plein air » à condition que l'accès des animaux à l'aire à climat extérieur ait été garanti sans interruption et que la durée du non-respect des exigences ne dépasse pas 16 semaines (annexe, ch. 4.2, ODVo).

Dans ce contexte, l'OSAV part du postulat qu'il n'y a pas tromperie des consommateurs lorsque la viande de poule et de dinde est désignée par « fermier élevé en plein air », même si les animaux n'ont pas eu accès au pâturage pendant la durée des mesures ordonnées par les autorités.

Par analogie, la désignation des œufs et des ovoproduits qui proviennent de sites temporairement soumis aux mêmes mesures officielles ne devrait pas non plus être considérée comme trompeuse pour les consommateurs, même lorsque les conditions applicables à la viande fraîche énoncées dans l'annexe, ch. 4.1, ODVo ne sont pas remplies et que les produits portent malgré tout la dénomination « Fermier élevé en plein air ». Il n'est donc pas nécessaire d'adapter la dénomination en question pour les œufs et ovoproduits, pour autant que la durée des 16 semaines n'ait pas été dépassée et que l'accès à l'aire de climat extérieur ait été garanti.

Il en va de même pour les œufs et les ovoproduits importés depuis l'étranger<sup>1</sup>, si les animaux n'ont pas pu temporairement accéder au parcours extérieur en raison de mesures prononcées par les autorités mais qu'ils ont été détenus dans une aire à climat extérieur conforme aux exigences applicables à un système d'élevage clos.

---

<sup>1</sup> Pour les produits en provenance de l'UE, voir : [Règlement \(CE\) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs](#)

### **3.3 Dénomination « élevage en plein air » dans la liste des ingrédients**

La mention « élevage en plein air » concernant les œufs et les ovoproduits n'est pas admise dans la liste des ingrédients. L'art. 4, al. 2, OIDAI énonce que les mentions obligatoires ne doivent pas être dissimulées, voilées, tronquées ni séparées par d'autres indications. Une mention concernant la méthode de production des œufs ne devrait donc pas s'intercaler dans la liste des ingrédients. Cette information peut être signalée en-dessous, à l'aide d'un astérisque par exemple.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Michael Beer  
Vice-directeur